https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3598

Accident de service : ne pas confondre rechute et aggravation des conséquences par un état pathologique antérieur

- Jurisprudence -

Publication date: vendredi 6 juillet 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous droits réservés

L’aggravation des conséquences d’un accident de service par un état pathologique antérieur suffit-elle à caractériser une rechute d’un premier accident ?

Non : "la rechute d’un accident de service se caractérise par la récidive ou l’aggravation subite et naturelle de l’affection initiale après sa consolidation sans intervention d’une cause extérieure". Il en résulte notamment que l’autorité territoriale ne peut invoquer la circonstance que les effets d’un accident de service ont été aggravés par l’existence d’un état pathologique antérieur résultant d’un précédent accident pour placer l’agent en arrêt maladie ordinaire. L’intéressé doit conserver l’intégralité de son traitement jusqu’à ce qu’il soit en état de reprendre son service ou jusqu’à la mise à la retraite.

Un fonctionnaire est victime le 11 juin 2001 d’un accident de service entraînant une fracture du scaphoïde du poignet gauche. Le président du syndicat d’agglomération nouvelle qui l’emploie, suivant l’avis de la commission départementale de réforme, décide que les soins et arrêts de travail consécutifs sont imputables à cet accident mais uniquement jusqu’au 25 septembre 2011, date où l’agent a été opéré du poignet.

En revanche, après cette date, les douleurs et la limitation fonctionnelle dont est victime l’intéressé sont considérées comme une rechute d’un précédent accident de service survenu le 30 novembre 1977. En effet alors qu’il était agent non titulaire du syndicat, l’intéressé avait déjà subi une première fracture du scaphoïde du poignet gauche opérée en mai 1978.

Le président du syndicat place en conséquence l’agent en congé pour maladie ordinaire à compter du 25 septembre 2001 puis, un an plus tard, en disponibilité d’office qui sera prolongée jusqu’au 24 février 2004.

Le tribunal administratif de Melun rejette le recours de l’agent tendant à l’annulation de ces arrêtés considérant que le second accident constitue bien une rechute.

Le Conseil d’Etat annule le jugement et les arrêtés litigieux :

la rechute d’un accident de service se caractérise par la récidive ou l’aggravation subite et naturelle de l’affection initiale après sa consolidation **sans intervention d’une cause extérieure**".
Or tel n’est pas le cas en l’espèce dès lors que les douleurs et la limitation fonctionnelle dont a été victime l’intéressé ne se sont révélées qu’à l’occasion de l’accident de service du 11 juin 2001. Il n’est ainsi pas établi qu’elles seraient la conséquence exclusive des séquelles de l’accident survenu en 1977.

Certes les effets de l’accident de service du 11 juin 2001 ont été aggravés par l’existence d’un état pathologique

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

antérieur résultant du premier accident. Pour autant cette seule circonstance ne suffisait pas pour autoriser l'autorité territoriale à placer l'intéressé en congé de maladie ordinaire et lui refuser le droit au maintien de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.

Conseil d'État, 6 juillet 2012, NÂ° 336552

PS:

– La rechute d'un accident de service se caractérise par la récidive ou l'aggravation subite et naturelle de l'affection initiale après sa consolidation sans intervention d'une cause extérieure.

– La circonstance que les effets d'un accident de service aient été aggravés par un état pathologique antérieur résultant d'un premier accident, ne suffit pas à considérer le second évènement comme une rechute du premier. L'autorité territoriale ne peut donc en conclure que l'intéressé doit être placé en congé de maladie ordinaire. Le fonctionnaire doit conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.

Texte de référence

– **Article 57 de la loi du 26 janvier 1984**

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?

L'autorité territoriale doit-elle obligatoirement consulter la commission de réforme avant de prendre un arrêté plaçant un fonctionnaire en congé de maladie ordinaire ?

Est-ce à la collectivité qui employait l'agent, à la date de l'accident de service dont il a été victime, de supporter les conséquences financières de la rechute consécutive à cet accident, alors même que cette rechute est survenue alors qu'il était au service d'une nouvelle collectivité ?

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale